

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.113 du 16 octobre 2013

A. 208.936/VIII-8637

En cause : **MARCHINI** Giuseppe,
ayant élu domicile chez
M^e Benjamin AUQUIER, avocat,
rue Maubille 35
1401 Nivelles,

contre :

la zone de police 5324 de Mons-Quévy,
ayant élu domicile chez
M^e Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 27 mai 2013 par Giuseppe MARCHINI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de réaffectation, telle que prononcée en date du 05/04/2013 par Monsieur le Chef de corps de la Zone de police de Mons-Quévy et qui lui a été notifiée le 09/04/2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 octobre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy KRAJEWSKI, loco M^e Benjamin AUQUIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Alexandra DRUITTE, loco M^e Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal de police au sein des services de la partie adverse.

2. Le 24 septembre 2008, la juge d'instruction LALOUX a placé le requérant sous mandat d'arrêt du chef de coups et blessures avec incapacités.

3. Le 15 octobre 2008, la partie adverse l'a suspendu provisoirement. Cette suspension a été prolongée jusqu'au 14 juin 2013.

4. Le 9 septembre 2011, la 7^e chambre du Tribunal correctionnel de Mons a acquitté le requérant dans une première cause et l'a condamné dans une seconde à un emprisonnement de 6 mois et à une amende de 100 euros.

5. Le 29 juin 2012, la Cour d'appel de Mons a déclaré les poursuites irrecevables dans les deux causes au motif que le droit du requérant à un procès équitable était irrémédiablement compromis en raison de l'attitude de la juge d'instruction précitée.

6. Le 5 décembre 2012, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt.

7. Le 18 février 2013, le Procureur du Roi de Mons a adressé le courrier suivant au chef de zone de la partie adverse :

" Faisant suite au jugement rendu le 9 septembre 2011 en cause de [Giuseppe] MARCHINI, je vous confirme que suite à l'arrêt rendu le 29 juin 2012 par la cour d'appel de Mons, les poursuites ont été déclarées irrecevables à l'égard de l'intéressé et que la Cour de cassation a, par son arrêt du 5 décembre 2012, rejeté le pourvoi formé contre cette décision.

Si la situation judiciaire de Monsieur l'Inspecteur principal [Giuseppe] MARCHINI est, dorénavant, fixée, à savoir que les poursuites pénales qui avaient été lancées ne sont pas recevables, il n'en demeure pas moins que la légitime confiance que doivent avoir les magistrats à l'égard de tout policier étant appelé à mener des tâches judiciaires n'a pas été confortée à l'issue de cette procédure.

Étant donné cet état de fait, je vous prie de bien vouloir envisager de ne plus confier à Monsieur l'Inspecteur principal MARCHINI aucune mission à caractère judiciaire et de l'affecter au sein d'un service qui évitera qu'il doive rendre compte de ses missions de police à un magistrat de mon office".

8. Le 28 mars 2013, le collège de police de la partie adverse a décidé de lever la suspension provisoire du requérant à partir du 9 avril 2013.

9. Le 29 mars 2013, le chef de corps de la partie adverse a informé le requérant de son intention de l'affecter au sein du secrétariat de la direction de la sécurisation. Une audition à ce sujet a eu lieu le 5 avril 2013. Le même jour, le requérant a été affecté au sein du secrétariat de la direction de la sécurisation. Cette décision repose sur les motifs suivants :

" Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux;

Vu l'AR du 30/03/2001 portant le statut juridique du membre du personnel des services de police et plus particulièrement l'article VI.II.85.8° qui stipule que :

« Peut être réaffecté le membre du personnel qui, (...) pour toute autre raison que ce soit, doit être désigné à un autre emploi que le sien».

Vu les articles VI.II.86 à VI.II.91 du même AR, qui définissent les modalités en matière de réaffectation;

Vu les dossiers judiciaires portant les n^{os} de notice MO.34.L1.022598/2008 et MO.34.L1.116059/2005;

Vu la suspension provisoire urgente par mesure d'ordre prononcée à votre encontre en date du 15/10/2008;

Que cette suspension provisoire par mesure d'ordre a été confirmée par délibération du Collège de police en date du 21/10/2008 et prolongée treize fois par périodes de quatre mois, la dernière fois notifiée en date du 01/02/2013;

Que le Collège de Police, par délibération du 28 mars 2013, a décidé de lever votre suspension provisoire par mesure d'ordre à partir du 9 avril 2013, notifiée en date du 02/04/2013;

Vu le courrier de Monsieur le Procureur du Roi HENRY du 18/02/2013;

Que ce dernier m'informe que suite à l'arrêt rendu le 29/06/2012 par la Cour d'appel de Mons, les poursuites ont été déclarées irrecevables à votre égard et que la Cour de Cassation a, par son arrêt du 05/12/2012, rejeté le pourvoi formé contre cette décision;

Que le Procureur du Roi HENRY m'informe par ce même courrier que la légitime confiance que doivent avoir les magistrats à l'égard de tout policier étant appelé à mener des tâches judiciaires n'a pas été confortée à l'issue de la procédure pénale;

Qu'il me demande expressément en ma qualité de Chef de Corps d'envisager de ne plus vous confier aucune mission à caractère judiciaire et vous affecter au sein d'un service qui évitera que vous deviez rendre compte de vos missions de police à un magistrat de son office;

Que le lien de confiance entre vous-même et le Parquet du Procureur du Roi de Mons semble donc rompu;

Vu l'entrevue du 15/03/2013 entre vous, votre défenseur, Maître Benjamin AUQUIER, et moi-même pour discuter des opportunités disponibles en vue d'une reprise de service;

Vu mon courrier de proposition de réaffectation vous notifié en date du 02/04/2013;

Vu votre audition en date du 05/04/2013 en mon bureau, en présence du CP DEJARDIN;

Vu qu'il y a lieu de garantir le bon fonctionnement du corps tout en considérant les éléments développés ci-avant;

Que, dans ces conditions, je m'associe au point de vue du Procureur du Roi;

Que, partant, votre retour ne peut s'envisager au sein d'un service ayant des contacts avec la magistrature du Parquet;

(...)

Cette mesure d'ordre prend cours à la levée de la suspension par mesure d'ordre, soit en date du 09/04/2013;

Cette mesure d'ordre envisagée ne porte en aucun cas atteinte à vos droits statutaires ni financiers et je précise également qu'elle est indépendante de toute mesure disciplinaire et ne constitue, en aucun cas, une sanction disciplinaire déguisée;

En effet, considérant les faits qui avaient justifié votre suspension provisoire par mesure d'ordre, la réaffectation ici envisagée ne constitue aucunement une prise de position quant à un éventuel comportement fautif".

Il s'agit de l'acte attaqué.

10. Le requérant, affecté au secrétariat de la direction de la sécurisation depuis le 9 avril 2013, y occupe la fonction de gradé. Celle-ci comprend, de manière sporadique, des prestations sur le terrain, nocturnes et de week-end.

11. Le 17 avril 2013, le requérant a sollicité le retrait de l'acte attaqué.

12. Le 24 avril 2013, le procureur du Roi a réagi à ce courrier en faisant valoir à la partie adverse que l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 29 juin 2012 n'a pas prononcé l'acquiescement du requérant et qu'il maintenait les termes de son courrier du 18 février 2013;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse expose que l'acte attaqué est une mesure d'ordre intérieur, fondée non pas sur le comportement du requérant mais sur une incompatibilité manifeste entre ce dernier et les services du procureur du Roi de Mons; qu'elle souligne que l'acte litigieux ne porte pas atteinte aux droits statutaires et financiers du requérant et qu'il ne repose sur aucune volonté de le punir; qu'elle s'interroge sur l'intérêt au recours dès lors que le requérant conserve ses fonctions d'inspecteur principal et qu'il reste au sein de la même direction; que si elle admet que les missions du requérant sont différentes de celles qu'il avait au sein de police secours, elle observe néanmoins que ces missions peuvent impliquer la participation du requérant à des opérations de terrain; qu'elle ajoute que la perte d'éventuelles indemnités liées à la prestation d'heures supplémentaires ne relève pas du statut en sorte que le requérant ne peut revendiquer des droits acquis à leur égard;

Considérant qu'en principe, un simple changement d'affectation est une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de recours; que, pour en juger autrement, le Conseil d'État tient compte, d'une part, de l'importance de la décision et de ses effets sur son destinataire et, d'autre part, des raisons qui l'ont justifiée, notamment en vérifiant si elle a été adoptée au vu du comportement de l'agent; que seule l'appréciation de ces deux éléments distincts permet de vérifier la recevabilité du recours;

Considérant qu'en l'espèce, la mesure attaquée a été adoptée en fonction du comportement du requérant dès lors qu'elle se fonde sur la volonté du procureur du Roi que ses services n'aient plus de contact avec lui; que cette incompatibilité découle nécessairement de l'attitude du requérant; qu'il n'est, par ailleurs, pas contestable que cette mesure modifie de manière importante les conditions de travail du requérant dès

lors qu'elle le mute d'un service opérationnel vers un secrétariat; que ces éléments suffisent à considérer que l'acte attaqué est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le moyen unique de la requête est pris de la violation de l'article 139, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, des articles 4 et 5 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et des articles VI.II.85, 8°, et VI.II.86 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police; que, selon le requérant, sa réaffectation a été réclamée par le procureur du Roi et non par le chef de corps en violation de l'article VI.II.86 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, qui confère cette compétence à ce dernier; qu'il prétend que le chef de corps n'a procédé à aucune analyse de la situation et qu'en réalité, l'acte attaqué constitue une sanction disciplinaire déguisée fondée sur des motifs illégitimes; qu'il relève que la perte de confiance qui fonde l'acte litigieux n'a plus juridiquement de raison d'être dès lors que les poursuites pénales à son encontre ont été jugées irrecevables; qu'il affirme ressentir l'acte qui l'exclut définitivement de fonctions qui sont indissociablement liées à sa qualité d'officier de police judiciaire résultant de son grade d'inspecteur principal de police du cadre moyen et qui l'affecte à des tâches essentiellement d'ordre administratif, comme une punition; qu'il constate également que l'acte attaqué lui cause une importante perte financière en le privant largement des indemnités dont il bénéficiait de façon tout à fait récurrente dans le cadre de son affectation au service police secours, à savoir les indemnités de week-end, de nuits, de repas ainsi que du chef d'heures supplémentaires éventuelles; qu'à cet égard, il précise que l'acte modifie complètement son horaire de travail en lui imposant un horaire fixe de 8h à 17h alors qu'il prestait précédemment un horaire à pause variable; qu'il en conclut que l'acte attaqué est bien une sanction disciplinaire déguisée;

Considérant que s'il est exact qu'en prenant l'acte attaqué, le chef de corps rencontre en particulier la demande du procureur du Roi, il apparaît également qu'il vise à assurer le maintien de bonnes relations de travail entre son service et le parquet; que même si le requérant n'a pas encouru de sanctions pénales pour les faits qui lui étaient reprochés, cela ne signifie pas que l'autorité ne pouvait agir sur le plan administratif en tenant compte du contexte de travail de son service; que la mesure attaquée entend rétablir une certaine sérénité entre les services du procureur du Roi et ceux de la police, mesure qui est dépourvue de caractère disciplinaire; que par ailleurs, la partie adverse a communiqué au Conseil d'État un extrait du registre des délibérations du collège de police de la Zone de police Mons-Quévy qui atteste qu'en sa séance du 20 juin 2013, le collège a examiné la possibilité de sanctionner disciplinairement le requérant mais a estimé que dès lors que les faits reprochés datent

de 2008, le délai raisonnable ne serait plus respecté; que la partie adverse a donc fait la distinction entre la mesure attaquée et la poursuite disciplinaire; que l'acte attaqué ne paraît pas, *prima facie*, manifestement déraisonnable, ni disproportionné eu égard aux intérêts en présence; que même si les conditions de travail du requérant ont été modifiées, il n'en reste pas moins que la mesure attaquée n'a pas eu de répercussions sur sa situation statutaire, qu'il reste titulaire de son grade; qu'un policier, en fonction des intérêts du service, peut voir ses attributions modifiées et ainsi passer d'une activité de terrain à une activité plus administrative, avec certaines conséquences sur le plan financier; que le moyen unique n'est, à ce stade de la procédure, pas jugé sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le seize octobre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.